

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2014

2014 – 33

Parution le mardi 27 Mai 2014

2014-33

Mai 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2014-985 du 23 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la zone de Défense et de Sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône **pg 1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2014-1005 du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées en vue de pérenniser la stabilité de la RD20 suite au glissement en masse de terrains intervenu en mai 2012 **pg 4**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-979 du 22 mai 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Trail de Haute-Provence", les samedi 24 et dimanche 25 mai 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Saint-Etienne-les-Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet **pg 10**

Arrêté préfectoral n°2014-993 du 26 mai 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 5ème manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert **pg 19**

Arrêté préfectoral n°2014-994 du 26 mai 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 8ème Trail de l'Escalo », le dimancjhe 8 juin 2014, sur les communes de l'Escale de Volonne. **Pg 27**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2014-991 du 26 mai 2014 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « 5ème étape du Tour Paca Junior » le 31 mai 2014 **pg 36**

Arrêté préfectoral n°2014-992 du 26 mai 2014 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL », le 1^{er} juin 2014 **pg 43**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2014 donnée au GAEC des Granons pour des terres sises sur la commune de Reillanne, propriété de M. BRESSAND Francis **pg 49**

Arrêté préfectoral n° 2014-1000 du 26 mai 2014 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2014-1001 du 26 mai 2014 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour l'année 2014 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 53**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2014-999 du 26 mai 2014 portant nomination au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence **pg 56**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **pg 58**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 23 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-985
donnant délégation de signature à M. Jean-René VACHER,
Secrétaire Général de la zone de Défense et de Sécurité Sud
auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 susvisée ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité SUD, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la

1

VU la décision ministérielle du 18 avril 2014 affectant, à compter du 1^{er} mai 2014, M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de MARSEILLE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de du ministère de l'intérieur de MARSEILLE ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{ER} –

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité SUD, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, au nom de Mme Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris les sanctions prises à la suite de la consultation de la commission consultative paritaire.

Sont exclus de cette délégation les actes concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René VACHER, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Eddie BOUTTERA, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-René VACHER et de M. Eddie BOUTTERA, la délégation de signature est exercée par Mme Céline BURES, directeur du personnel et des relations sociales.

ARTICLE 4 –

L'arrêté préfectoral n° 2013-641 du 3 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 –

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de sécurité SUD, préfet des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

27 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 1005

Portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées en vue de pérenniser la stabilité de la RD20 suite au glissement en masse de terrains intervenu en mai 2012 au quartier du Crouès sur la commune de Chaudon-Norante

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées présentée par le service de restauration des terrains en montagne en date du 23 mai 2014 ;

Vu le plan et l'état parcellaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation des études précitées n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, les agents du Service de Restauration des Terrains en Montagne et les prestataires intervenant pour leur compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Chaudon Norante dans les limites des emprises indiquées sur la liste des parcelles concernées annexée au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet de réaliser des études visant à pérenniser la stabilité de la RD20 suite au glissement en masse de terrains survenu en mai 2012 au quartier des Crouès à Chaudon Norante.

A cet effet, les agents habilités et cités ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 :

Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions, seront à la charge du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de cinq ans.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le maire de Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

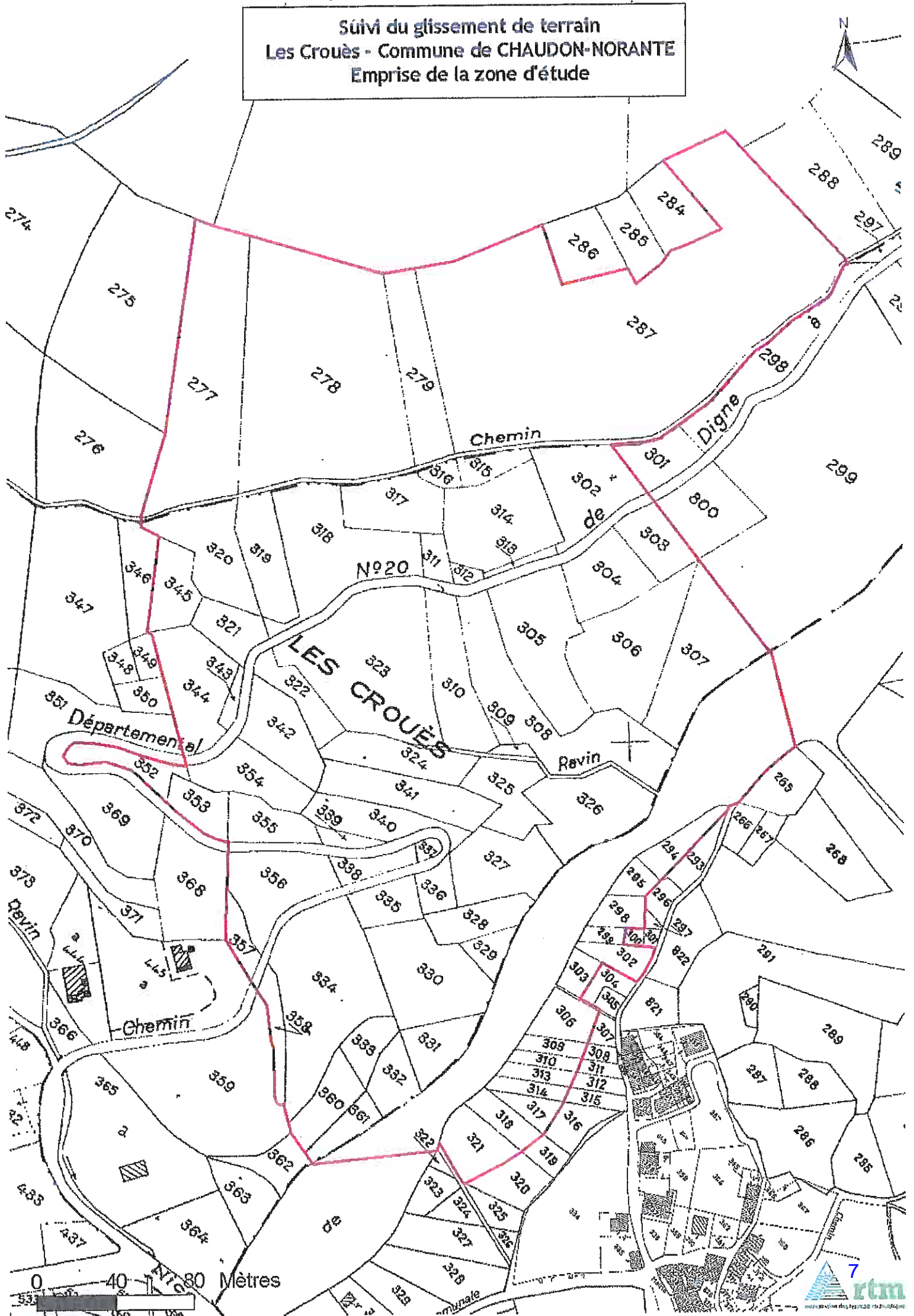
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

Suivi du glissement de terrain
Les Crouës - Commune de CHAUDON-NORANTE
Emprise de la zone d'étude



Commune de Chaudon Norante
Suivi du glissement de terrain Les Croulés
Listes des propriétaires concernés par la zone d'étude

| N°parcelle | Nom/Prénom | Conjoint | Adresse | Complément adresse | Commune |
|------------|--|------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| C0294 | GUICHARDYVENAN DAVID GUSTAVE | | QUARTIER L HOUBEVRON | | 06800 CAGNES SUR MER |
| C0295 | CHEDALBORNU GILBERT VICTOR | | 50 RTE DU VIERAN | | 74370 METZ-TESSY |
| C0296 | MME COTTEJEANNINE GENEVIEVE | CHEDAL BORDU | 50 RTE DU VIERAN | | 74370 METZ-TESSY |
| C0298 | CHEDAL-BORNU/GILBERT VICTOR | | 50 RTE DU VIERAN | | 74370 METZ-TESSY |
| C0298 | MME COTTEJEANNINE GENEVIEVE | CHEDAL BORDU | 50 RTE DU VIERAN | | 74370 METZ-TESSY |
| C0299 | MOUTIERJEAN-CHARLES GERMAIN | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0302 | MOUTIEREDMOND ROGER | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0303 | MOUTIEREDMOND ROGER | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0306 | FOUQUET/ROGER JOSEPH | | RES BEL AZUR BT A ESC 2 APT 17 | 5 AV FRANCOIS TUBY | 06150 CANNES LA BOCCA |
| C0306 | MME FRACASSI/MARIE-BLANCHE MICHELINE | FOUQUET ROGER | RES BEL AZUR BT A ESC 2 APT 17 | 6 AV FRANCOIS TUBY | 8151 CANNES LA BOCCA |
| C0309 | TORCAT/MICHEL ROGER | | LES COLLINES FLEURIES BAT D22 | 497 CHE DES RASCAS | 06700 SAINT LAURENT DU VAR |
| C0310 | HAUVESPRE/MICHEL HENRI MARCEL | | 4 NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0313 | BONDIL/FERNAND PAUL MARCEL | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0314 | BONDIL/FERNAND PAUL MARCEL | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| C0317 | ALBERTINI/ANGELO NOEL | | | | 13013 MARSEILLE |
| C0318 | NOGUEROL/GEORGES FRANCOIS | | 7 AV DES GRILLONS | | 13013 MARSEILLE |
| C0318 | MME MALET/MARYSE LAURENCE THERESE | NOGUEROL Georges | 7 AV DES GRILLONS | | 06000 NICE |
| C0321 | BERAUD/JEAN PAUL CHARLES GUSTAVE | | 16 AV DE FLREY | | 04280 CERESTE |
| F0277 | M ABBES/AMIE FERNAND LUCIEN | | BD JEAN JAURES | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0278 | LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0278 | | VILLAGE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0279 | MME BONDIL/HELENE MARIE JUSTINE | PICHE | LE VILLAGE NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0287 | ETAT MINISTERE DE L AGRICULTURE/ONF | | 1 ALLEE DES FONTAINIERS | | 04000 DIGNE-LES BAINS |
| F0302 | EBERARD/VICTOR LOUIS | | 10 RUE DE VELLARS | | 21870 PLOMBIERES-LES-DJON |
| F0303 | ETAT MINISTERE DE L AGRICULTURE/ONF | | 1 ALLEE DES FONTAINIERS | | 04000 DIGNE-LES BAINS |
| F0304 | ETAT MINISTERE DE L AGRICULTURE/ONF | | 1 ALLEE DES FONTAINIERS | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0306 | MME LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0306 | | | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0306 | MME BERTRAND/CHRISTIANE ROSINE | IMBERT | LE VILLAGE | 1 B AV DU PARC | 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN |
| F0306 | M IMBERT/PHILIPPE HENRI JEAN | | APAJH SERVICE MANDATAIRE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0307 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0308 | HERMITTE/JEAN-PIERRE JOSEPH ANDRE | | 3 IMP DU MOULIN | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0308 | MME HERMITTE/SABELLE ANDREE | BONNET | 12 RUE DES LAVANDES | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0308 | MME ESPITALIER/MARYSE EMMA | HERMITTE | 3 IMP DU MOULIN | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0309 | MME BERAUD/SIMONE PIERRETTE LOUISE | | RES LE BABYLONE APT 5 | 94 ALL DES JARDINS | 34280 LA GRANDE MOTTE |
| F0310 | MME FAZIO/CHANTAL LUCIENNE | | RUE DE FALGOUS | | 12260 VILLENEUVE |
| F0311 | MME FAZIO/CHANTAL LUCIENNE | | RUE DE FALGOUS | | 12260 VILLENEUVE |
| F0312 | HERMITTE/JEAN-PIERRE JOSEPH ANDRE | | 3 IMP DU MOULIN | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0312 | MME HERMITTE/SABELLE ANDREE | BONNET | 12 RUE DES LAVANDES | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0312 | MME ESPITALIER/MARYSE EMMA | HERMITTE | 3 IMP DU MOULIN | | 04000 DIGNE-LES-BAINS |
| F0313 | LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0313 | | | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0314 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0316 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0316 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0317 | CHALLAN/DANIEL | | ANGELINNE MARIE | NORANTE | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0317 | CHALLAN/PHILIPPE ALBERT | | LES GOMMIERS | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0318 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0319 | MME BERTRAND/CHRISTIANE ROSINE | IMBERT | LE VILLAGE | 1 B AV DU PARC | 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN |
| F0319 | IMBERT/PHILIPPE HENRI JEAN | | APAJH SERVICE MANDATAIRE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0320 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 06000 NICE |
| F0321 | LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0321 | | 5 RUE HANCY | | 06000 NICE |
| F0322 | LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0322 | | 5 RUE HANCY | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0323 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0324 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |

Commune de Chaudon Norante
Suivi du glissement de terrain Les Croués
Listes des propriétaires concernés par la zone d'étude

| N° parcelle | Nom/Prenom | Conjoint | Adresse | Complément adresse | Commune |
|-------------|---------------------------------------|----------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| F0325 | MME BERAUD/SIMONE PIERRETTE LOUISE | | RES LE BABYLONE APT 5 | 94 ALL DES JARDINS | 34280 LA GRANDE MOTTE |
| F0326 | GUICHARDY/ENAN DAVID GUSTAVE | | QUARTIER L HOUBEYRON | | 06800 CAGNES SUR MER |
| F0327 | MME FAZIO/CHANTAL LUCIENNE | TIAM | RUE DE FALGOUS | | 12260 VILLENEUVE |
| F0328 | GROS/GERARD JEAN | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0329 | LES PROPRIETAIRES DU BND 065 F0329 | | | | 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR |
| F0330 | HEIM/ALFRED DAVID | | LE CONSTELLATION | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06300 NICE |
| F0330 | HEIM/CEDRIC GUILLAUME | | RESIDENCE SUZANNE BAT A1 | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06200 NICE |
| F0330 | MME FOURNIER/COLETTE PAULE MARIE | HEIM | LE CONSTELLATION | 1 RUE GAUTHIER VIGNAL | 06300 NICE |
| F0330 | HEIM/ROMAIN CLAUDE | | LES JASMIN | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06310 BEAULIEU SUR MER |
| F0331 | HEIM/ALFRED DAVID | | LE CONSTELLATION | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06300 NICE |
| F0331 | HEIM/CEDRIC GUILLAUME | | RESIDENCE SUZANNE BAT A1 | 75 AV DE LA LANTERNE | 06200 NICE |
| F0331 | FOURNIER/COLETTE PAULE MARIE | HEIM | LE CONSTELLATION | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06300 NICE |
| F0331 | HEIM/ROMAIN CLAUDE | | LES JASMIN | 1 RUE GAUTHIER VIGNAL | 06310 BEAULIEU SUR MER |
| F0332 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0333 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0334 | ARMELIN/CHARLES MARTIN RAOUL | | LE VILLAGE | | 04700 LE CASTELLET |
| F0334 | MME ARMELIN/MARTINE LOUISE | MOUTIER | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0334 | MME PIERRE/MARIE-ALIX GEORGETTE AGNES | ARMELIN | LE VILLAGE | | 04700 LE CASTELLET |
| F0335 | HEIM/ALFRED DAVID | | LE CONSTELLATION | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06300 NICE |
| F0335 | HEIM/CEDRIC GUILLAUME | | RESIDENCE SUZANNE BAT A1 | 75 AV DE LA LANTERNE | 06200 NICE |
| F0335 | MME FOURNIER/COLETTE PAULE MARIE | HEIM | LE CONSTELLATION | 1 RUE GAUTHIER VIGNAL | 06300 NICE |
| F0335 | HEIM/ROMAIN CLAUDE | | LES JASMIN | 45 BD GENERAL LOUIS DELFINO | 06310 BEAULIEU SUR MER |
| F0336 | MME BERAUD/SIMONE PIERRETTE LOUISE | | RES LE BABYLONE APT 5 | 94 ALL DES JARDINS | 34280 LA GRANDE MOTTE |
| F0337 | MME BERAUD/SIMONE PIERRETTE LOUISE | | RES LE BABYLONE APT 5 | 94 ALL DES JARDINS | 34280 LA GRANDE MOTTE |
| F0338 | PIERRISNARD/GASTON ROGER | | LES CONDAMINES | | 04330 BARREME |
| F0339 | PIERRISNARD/GASTON ROGER | | LES CONDAMINES | | 04330 BARREME |
| F0340 | MME FLAMENT/HELOISE | | LES OLIVIERS | 5 B RUE CROS DE CAPEU | 06100 NICE |
| F0341 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0342 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0343 | IMBERT/MARCEL ANTOINE | | NORANTE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0344 | COMMUNE DE CHAUDON NORANTE | | MARIE | | 04330 CHAUDON-NORANTE |
| F0345 | MME FAZIO/CHANTAL LUCIENNE | TIAM | RUE DE FALGOUS | | 12260 VILLENEUVE |
| F0352 | MME FAZIO/CHANTAL LUCIENNE | TIAM | RUE DE FALGOUS | | 12260 VILLENEUVE |
| F0353 | ARMELIN/CHARLES MARTIN RAOUL | | LE VILLAGE | | 04700 LE CASTELLET |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2014 - 979

autorisant le déroulement d'une manifestation pedestre
dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 24 et dimanche 25 mai 2014,
sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne,
Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 11 mars 2014 et ses compléments présentés par Madame Josepha BRUYERE-MORIN, alors présidente de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pedestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 24 et dimanche 25 mai 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet ;

VU la modification de composition du bureau de l'association nommant Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association organisatrice ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Générali du 1^{er} avril 2014 ;

VU les avis de Madame le Maire d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 24 et dimanche 25 mai 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Trail ouvert aux licenciés FFA ou associés (FFCO, FFPM, FFTRI...) et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pieds en compétition de moins d'un an, se déroulant sur des sentiers de montagne des voies communales et départementales et proposant plusieurs parcours :

le samedi 24 mai : « l'Ultra » ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 100 participants (72 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 3200 mètres, au départ et à l'arrivée situés à Forcalquier), « le Marathon » ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 150 participants (45 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 2200 mètres, au départ situé à Saint Étienne les Orgues et à l'arrivée à Forcalquier), ainsi que deux parcours enfants de 1 à 3 kilomètres situés dans la commune de Forcalquier (catégories école d'athlétisme à minimes et sans chronométrage).

Le dimanche 25 mai : « le Trail des Mourres », ouvert à partir de la catégorie Junior et limité à 375 participants (18 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 650 mètres, au départ et à l'arrivée situés à Forcalquier), et le « Trail Fémina Tour », ouvert à partir de la catégorie Junior et limité à 375 participantes (9 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 250 mètres, au départ et à l'arrivée situés à Forcalquier).

Particularités : Les sites « Natura 2000 » concernés sont le SIC FR9301535 « Montagne de Lure » et SIC FR9302008 « Vachères ».

Au regard des espèces d'intérêt communautaire et/ou à forte valeur patrimoniale présentes ou potentiellement présentes sur la zone étudiée (itinéraire), le choix du pétitionnaire en matière d'étude aurait dû s'opérer à l'échelle de la zone d'influence et non seulement sur l'itinéraire de l'épreuve. En effet, la carte proposée indique un tracé sur une zone où ont été recensés la *Vipère d'Orsini*, espèce protégée et le *Tétras Lyre*, sensible au dérangement que le passage répété des concurrents ne manquera de provoquer. Par conséquent, il appartient à l'organisateur de prendre en compte ces impacts et de mettre en œuvre une mesure d'évitement en modifiant le tracé initial, afin d'éviter les zones de présence avérées de ce reptile et de cet oiseau.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Responsable de la sécurité : Madame Céline BONO,
- un PC course,
- 33 signaleurs,
- police municipale de Forcalquier,
- 2 véhicules tout terrain (usage limité conformément aux articles 2 et 9 du présent arrêté),
- liaison radio par téléphones portables et talkie-walkie,
- panneaux de signalisation et d'information,
- itinéraires délimités par de la rubalise et des barrières.

Particularité : une équipe de fermeture devra être mise en place.

Assistance médicale :

- Une convention avec le comité départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, comprenant 5 intervenants secouristes dont un chef de poste équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, un véhicule de premiers secours à personne et un véhicule léger, complété par la mise à disposition d'un véhicule de premiers secours à personne avec son équipage composé de trois secouristes-équipiers supplémentaires.
- Un poste Médical Avancé.
- Un poste de secours.
- 3 médecins urgentistes et 3 infirmiers le samedi.
- 2 médecins urgentistes et 2 infirmiers le dimanche.
- Une ambulance de la SARL ambulances de Manosque agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789, avec son matériel et son équipage.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Forcalquier, Saint Étienne les Orgues et Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, médecins et infirmiers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés :

- aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, en particulier pour la course du Marathon, dont le départ groupé à Saint Étienne les Orgues pourrait engendrer une gêne de la circulation,
- aux différents carrefours et intersections importants, notamment lors des traversées des routes départementales 12, 13, 950 et 951, afin d'en assurer la sécurité. Une attention particulière sera portée au rond-pont D12/D13, au carrefour D12/D951 à Saint Étienne les Orgues, ainsi qu'à l'intersection de la D951/D113 menant à la montagne de Lure.

Les signaleurs assureront en outre la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni d'une priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique **est strictement interdit** (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes, si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique et excepté pour les services de gendarmerie, police et secours, dans l'exercice de leurs missions d'intervention publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement). A ce propos, le poste de ravitaillement proposé à l'origine in situ Natura 2000 et E.N.S « Montagne de Lure » devra être repositionné à proximité immédiate des bâtiments de la station de ski de Lure, sur l'itinéraire proposé par la Direction Départementale des Territoires du 6 mai 2014.

L'organisateur devra également informer les concurrents qu'il est interdit de « couper » dans les talus afin d'éviter l'érosion et qu'ils seront tenus de suivre uniquement l'itinéraire autorisé.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Forcalquier, Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

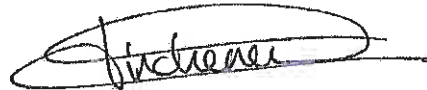
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Limans, Lardiers, Mane et L'Hospitalet, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », président et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 22 mai 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ANNEXE 4

Liste des signaleurs pour le Trail de Haute Provence

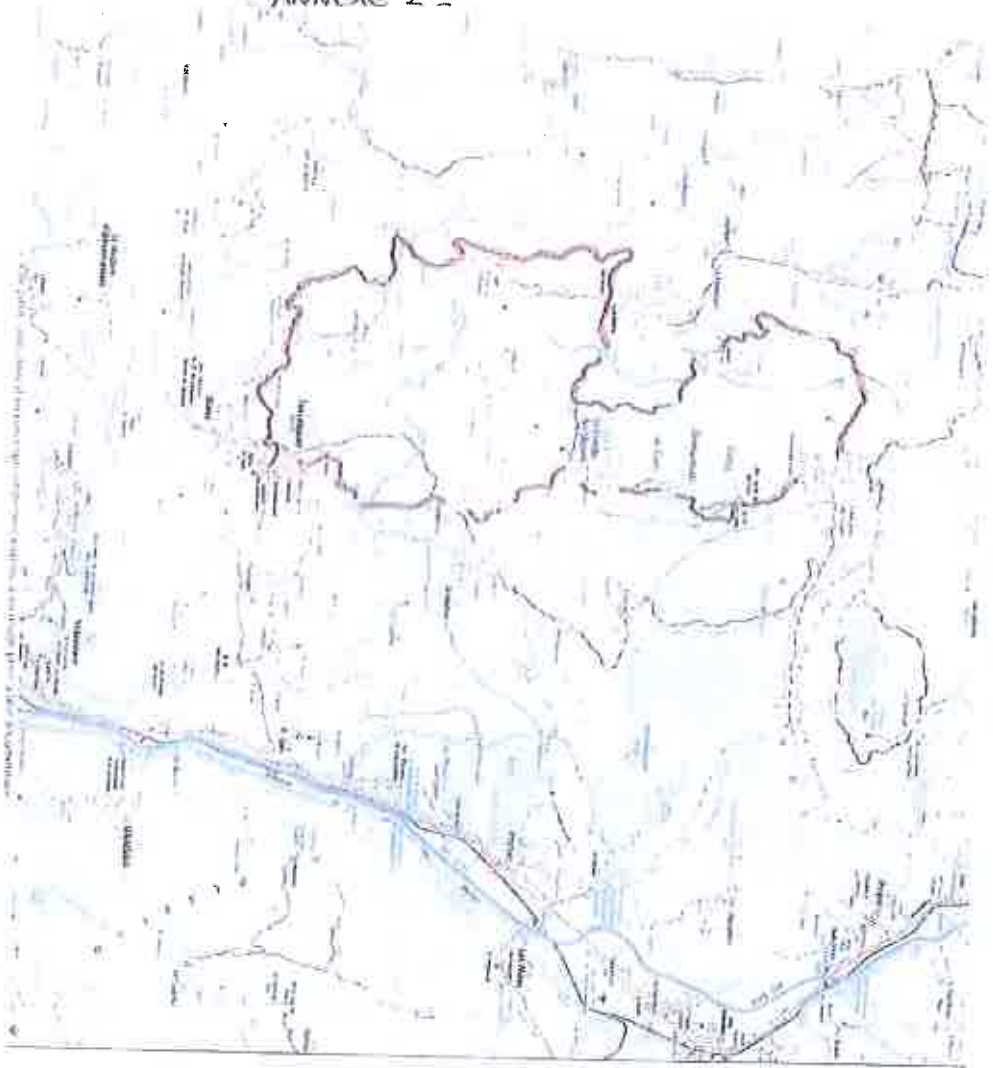
| NOM | PRENOM | TELEPHONE | ADRESSE |
|------------|-------------|----------------|---|
| AIDENE | THIERRY | 06-47-56-32-96 | Place Saint Michel 04300 Forcalquier |
| ALLAOUI | THIERRY | 06-73-36-32-33 | Av Marcel André 04300 Forcalquier |
| BAHIEDDINE | MARIA | 06-81-96-17-52 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| BARATINY | LIONEL | 06-50-48-20-37 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| BONNEFOI | ROBERT | 06-95-83-30-59 | 8, rue des Ormes 04300 Forcalquier |
| BREGER | MARIANE | 04-92-72-93-31 | Mexichrome ZAC les Chalus 04300 Forcalquier |
| BRION | FREDERIQUE | 06-38-65-23-39 | Lot les Marceles 04300 Forcalquier |
| CALMET | MARYLOU | 06-59-57-94-91 | Fontauris 04300 Forcalquier |
| CALMBT | SERGE | 06-30-58-35-24 | Fontauris 04300 Forcalquier |
| CARRARA | MARIE | 04-92-72-93-31 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| CORTES | AMANDINE | 06-89-33-57-51 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| DAUCHEZ | FLORENCE | 06-37-58-44-98 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| DHAÏLE | EDDIE | 06-81-16-64-42 | 11 Bd de la République 04300 Forcalquier |
| DOSSO | SYLVIE | 07-60-67-72-63 | Plan des Aires 04300 Forcalquier |
| FETOUA | JEAN PAUL | 07-61-79-26-16 | Stade Municipal Alain Prieur 04300 Forcalquier |
| FETOUA | SADIA | 07-61-79-26-16 | Stade Municipal Alain Prieur 04300 Forcalquier |
| GIAI CHECA | LUC | 04-92-75-21-28 | Avenue de Verdun 04300 Forcalquier |
| LEBRE | SANDRINE | 04-92-72-93-31 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| LETOUZE | JEAN LOUIS | 06-24-30-39-00 | 128, Rue des Balcons de la Durance 04180 Villeneuve |
| LETOUZE | NATHALIE | 06-24-30-39-00 | 128, Rue des Balcons de la Durance 04180 Villeneuve |
| LIONS | CLAUDE | 06-19-41-67-73 | lieu-dit St Suffren 04300 Forcalquier |
| LIONS | MARIE LINE | 06-19-41-67-73 | lieu-dit St Suffren 04300 Forcalquier |
| MARTIN | TOM | 06-83-58-88-82 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| MEUROT | BENEDICTE | 06-63-64-81-99 | Lot les Marceles 04300 Forcalquier |
| MEUROT | LAURENT | 06-68-11-39-03 | Lot les Marceles 04300 Forcalquier |
| NEUROHR | LUCILLE | 06-86-04-60-06 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| PERIER | LAURE | 06-82-85-63-55 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier |
| PRAT | MATHIEU | 06-16-90-73-94 | Route de Sigonce 04300 Forcalquier |
| SANTI | MAGALI | 06-17-03-43-44 | Les Cyprès 04300 Forcalquier |
| TARSAC | PASCALE | 06-29-36-61-34 | Le Plan des Aires 04300 Forcalquier |
| TARSAC | JEAN CLAUDE | 06-11-02-69-85 | Le Plan des Aires 04300 Forcalquier |
| TOUCHE | SYLVIE | 06-78-27-44-72 | Le Haut Viou 04300 Forcalquier |
| TOUCHE | ANGELIQUE | 06-78-27-44-72 | Le Haut Viou 04300 Forcalquier |

A ce listing il faudra rajouter les élus de la ville de Forcalquier, les Services Techniques d'astreintes, les associations sportives de la ville, et les Pompiers volontaires.

TRACE DE

LAITIÈRE TRÉBOIS PROVENCE

Forcâquier (04) - Figeac (09), 75 km, 2006 m, 2400 m.



TRACE DE

LAITIÈRE TRÉBOIS PROVENCE

Saint-Jean-de-Duques (04) - Forcâquier (09), 41,4 km, 2077 m, 2928 m.



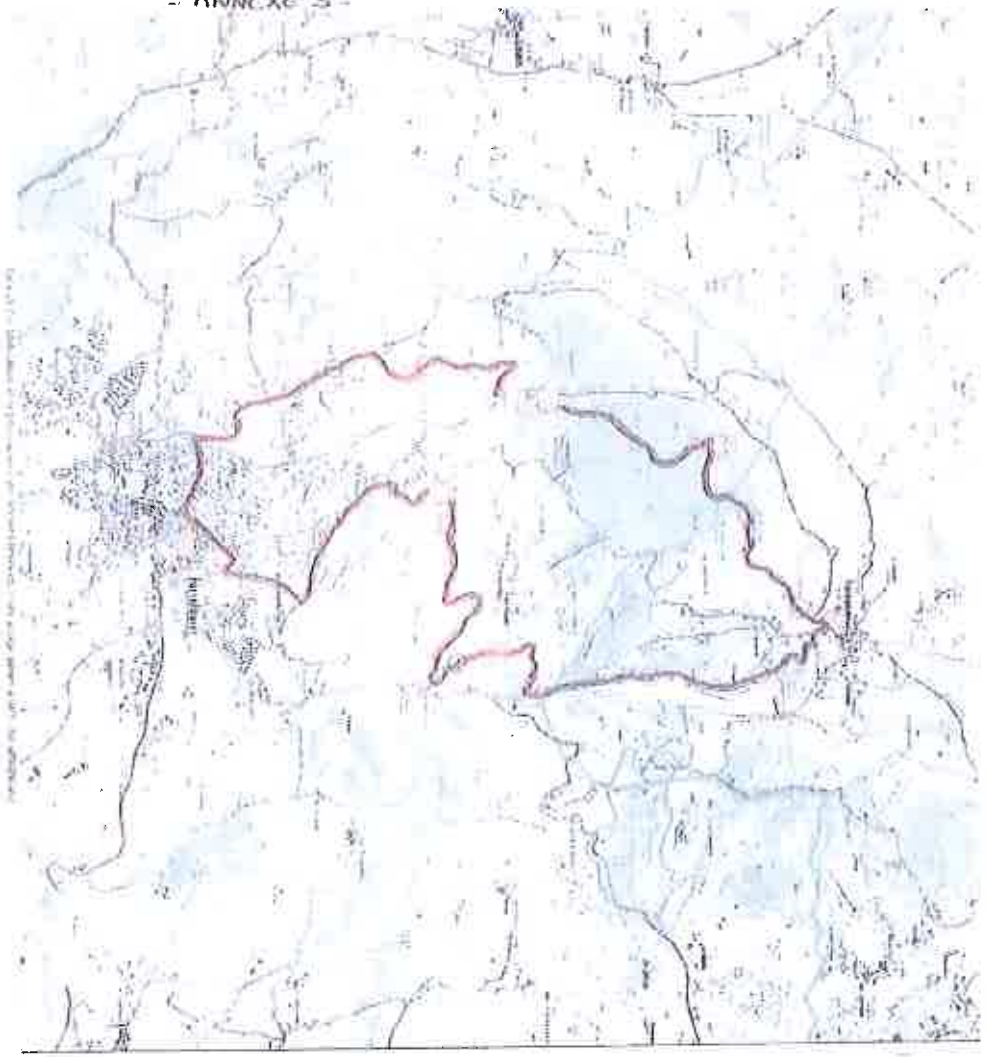
ANNEXE 2



TRACE DE

1741 - 1742

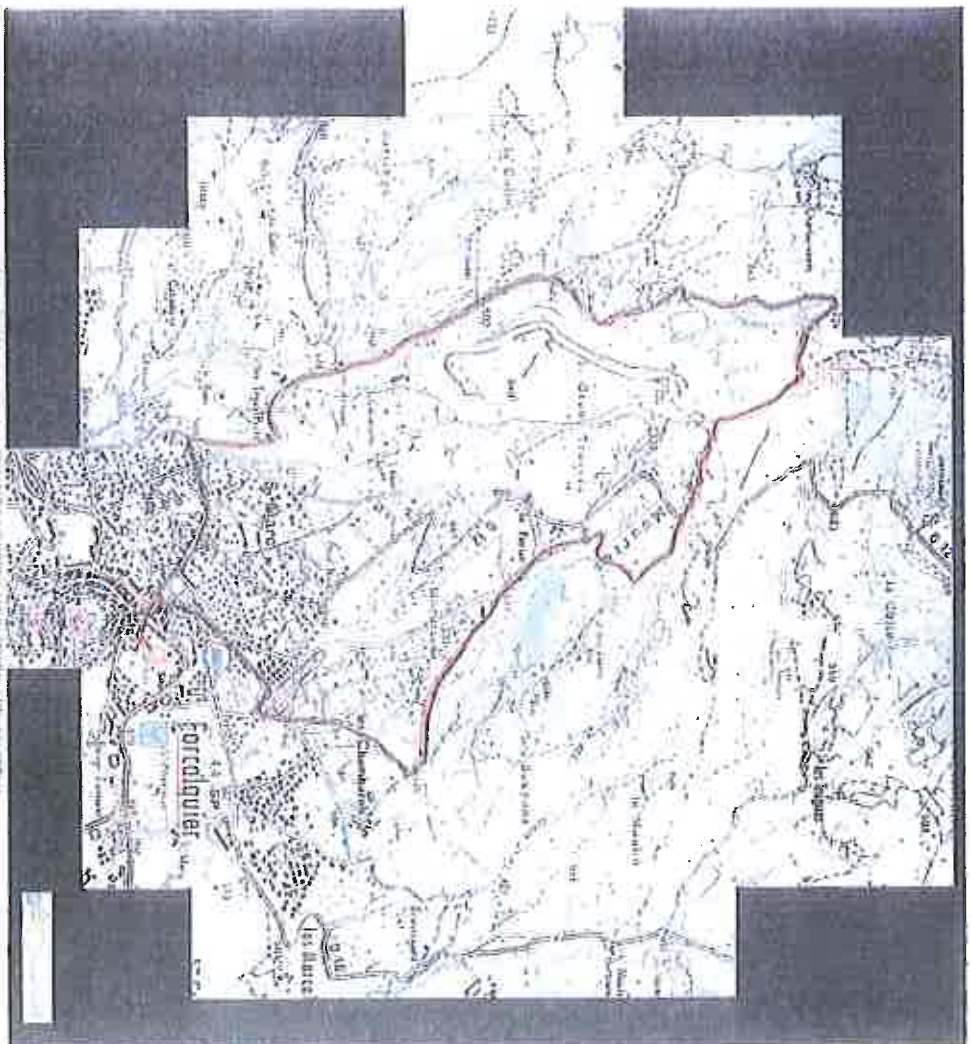
Forcalquier (ville) et Forcalquier (ville) 1741 et 1742 m. 1741 m.



TRACE DE

1741 - 1742

Forcalquier (ville) et Forcalquier (ville) 1741 et 1742 m. 1741 m.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2014 - 993

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 5^{ème} manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 1^{er} juin 2014,
sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 7 avril 2014 et ses compléments, présentés par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «5^{ème} manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Verspieren n°14/021 du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les avis de Messieurs les Maires de Pierrevert et de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'avis favorable du Comité Régional Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste de VTT chronométrée, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme âgés de 7 à 15 ans, catégorie pupilles, benjamins, minimes et cadets (200 participants maximum), comprenant un cross country – orientation, en boucle, sur un circuit fermé, le matin, de 9h00 à 12h00 et un trial, de 14h00 à 16h00. Les départ et arrivée du cross-country seront situés à La Pinède, en haut de l'impasse du Défends, sur le territoire de la commune de Pierrevert. Les zones d'évolution des deux épreuves seront situées sur la partie nord de La Pinède, côté Les Monges, sur le territoire de la commune de Manosque.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Jean François ROCCA.
- Un organisateur technique : Monsieur Serge DAVAL,
- 1 commissaire de course de la Fédération Française de Cyclisme,
- 27 signaleurs dont certains circuleront à vélo,

- police municipale de Pierrevert,
- panneaux indicateurs à l'effigie de la course, barrières pour réglementer le stationnement et balisage des parcours à l'aide de rubalise, PC course situé dans la zone de départ,
- couverture transmission par téléphones portables et radio,
- débroussaillage de la zone et mise en place d'une citerne de 1000 litres d'eau à proximité.

Assistance médicale :

- une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs, comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste, équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes conforme à la norme NF EN 1789 et agréé au transport sanitaire.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones réservées au public) avant l'arrivée des concurrents et spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, l'organisateur technique, le commissaire de course et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux (départ/arrivée), ainsi qu'aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation (restriction, fermeture, privatisation,...) devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation directionnelle et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours). La zone de ravitaillement devra être nettoyée.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Pierrevert et Manosque pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

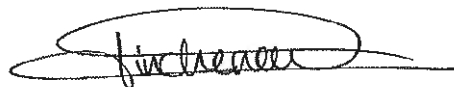
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Pierrevert et de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 26 mai 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale

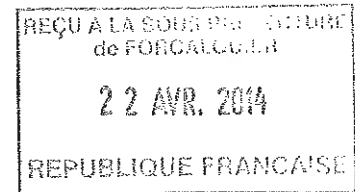


Valérie VINCHENEUX

| |
|------------------------------|
| DEPARTEMENT A.H.P. |
| CANTON MANOSQUE SUD-OUEST |
| COMMUNE PIERREVERT |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Restriction circulation épreuve sportive VTT 5^{ème} Trophée régional du jeune vététiste (annule et remplace AM 14/07),

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L 411.1 du code de la route,
- Vu la demande formulée par l'association NATUR'BIKE (place du 19 mars 1962 à PIERREVERT), représentée par son président M. ALLEGRETTI, Ludovic,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive cycliste intitulée : « **Trophé Régional jeune Vététiste** » doit se dérouler le dimanche 01 juin 2014 sur la commune de Pierrevert,

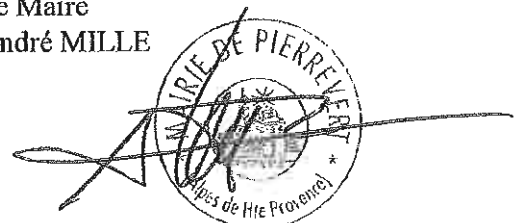
ARTICLE 2 : Cette épreuve sera située sur la partie Nord de la pinède, impasse du Défens et partie communale du chemin de Palières ou la circulation des véhicules sera interdite le temps de l'épreuve,

ARTICLE 3 : Les concurrents devront strictement se conformer aux instructions émises par l'organisation et notamment à l'interdiction de l'emploi du feu,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté

Fait à PIERREVERT le 12 avril 2014.

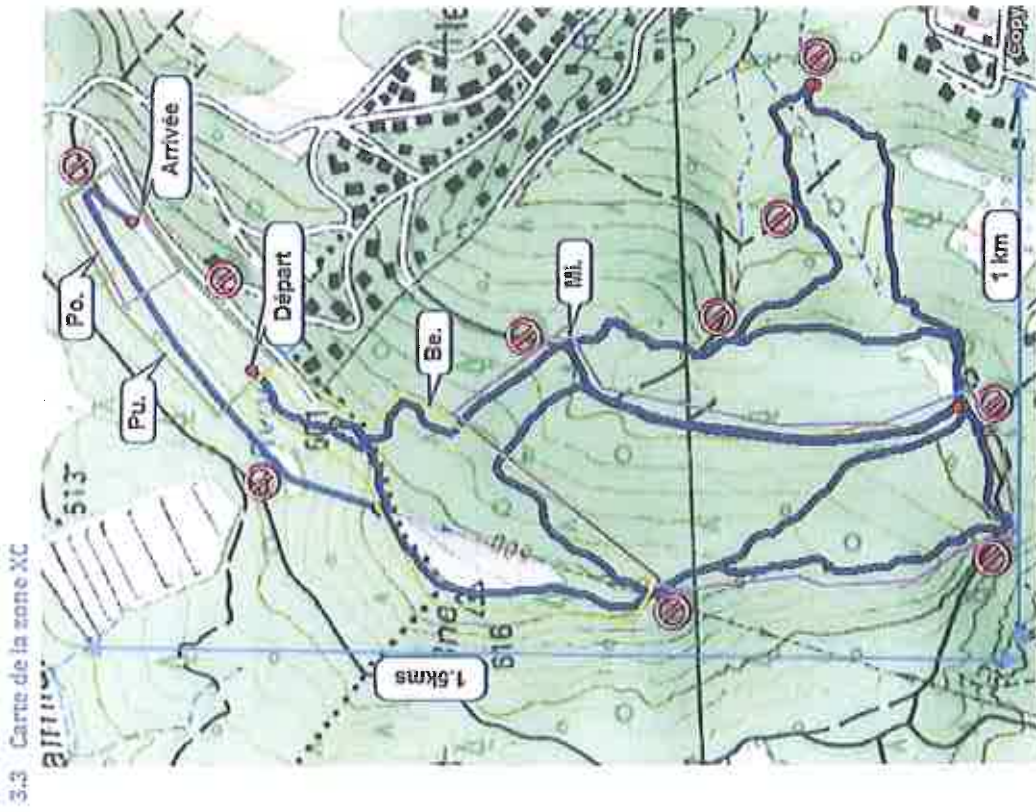
Le Maire
André MILLE



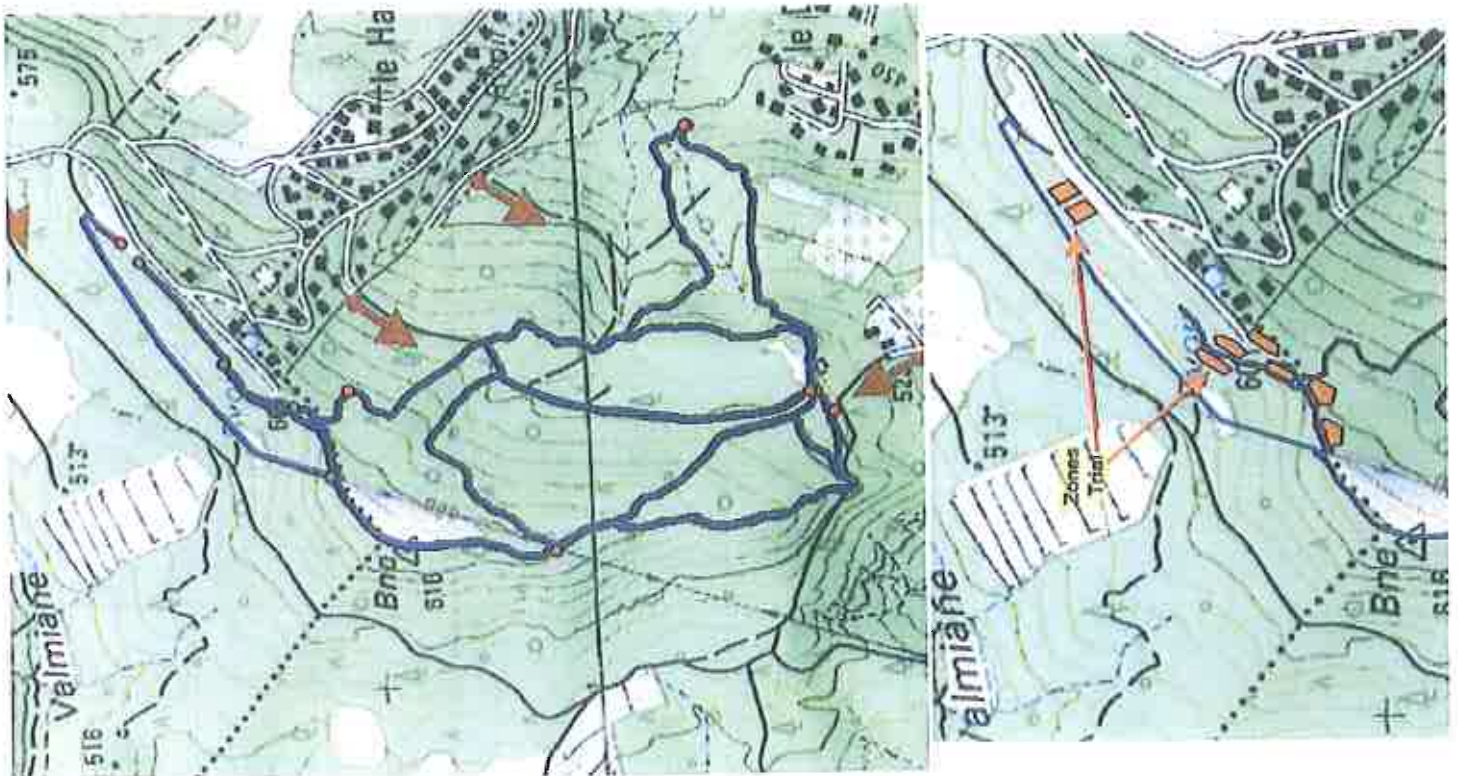
Liste des signaleurs 2014
TRJV - 1 er juin 2014 - PIERREVERT / MANOSQUE

| | Nom et prénom | Date de Naissance | Adresse | Numéro Permis de Conduire |
|----|-----------------------|-------------------|---|---------------------------|
| 1 | IACERO Louis | 10/01/1954 | La combe - Andabre - 34610 ROSIS | 478973 |
| 2 | ALLEGRETTI Bénédicte | 22/05/1972 | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle | 90095430111 |
| 3 | ALLEGRETTI Ludovic | 18/01/1972 | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle | 901054300366 |
| 4 | AUSSAGUES Franck | 02/03/1969 | quartier pimoutier - 04100 Manosque | 900313312505 |
| 5 | BOISGUERIN Olivier | 17/05/1961 | 7 bis Avenue de la Couosto 04860 PIERREVERT | 720133208060 |
| 6 | CACHARD Jean-Claude | 06/05/1991 | 6 impasse Pierre Eyrles 04860 - Pierrevert | 1458273 |
| 7 | CACHARD Sabine | 03/04/1948 | 6 impasse Pierre Eyrles 04860 - Pierrevert | 790459561003 |
| 8 | CASSELLMAN Adolphe | 23/01/1943 | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert | 7694 R |
| 9 | CASSELLMAN Chantal | 21/06/1950 | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert | 56 246 |
| 10 | DALLA COSTA Eric | 09/12/1968 | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT | 870904300045 |
| 11 | DALLA COSTA Sandrine | 04/02/1969 | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT | 880104300226 |
| 12 | DAVAL Mireille | 21/11/1968 | 3 Traverse du Quair 04860 Pierrevert | 900275120640 |
| 13 | DAVAL Serge | 26/01/1968 | 8 Traverse du Quair 04860 Pierrevert | 831294110084 |
| 14 | DUMAS Daniel | 22/05/1972 | 1 Traverse des Terres Blanches 04860 Pierrevert | 271392 |
| 15 | DURAND Régis | 09/01/1957 | 3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT | 216066 |
| 16 | JAUBERT Karine | 15/03/1973 | 2 montée des Bauds 04860 PIERREVERT | 930584200023 |
| 17 | MACCARIO David | 28/04/1969 | 2 Chemin du Stade 04860 Pierrevert | 9401044300051 |
| 18 | MARTIN Thierry | 02/02/1961 | 289 allée de la garrigue -- 04100 MANOSQUE | 781251111176 |
| 19 | PIERRIGNARD Sebastien | 21/09/1977 | 41 bis route de la Bastide des Jourdans:-- 04860 PIERREVERT | 960304300024 |
| 20 | PRATI Daniel | 18/07/1961 | 6 traverse du quair Pierrevert | 850204300018 |
| 21 | ROCCA Jean-François | 27/04/1967 | 411 Chemin des Aygadiers 04220 Corbières | 651030210705 |
| 22 | ROCCA Véronique | 17/07/1968 | 411 Chemin des Aygadiers 04220 Corbières | 882426310634 |
| 24 | TRABUC Olivier | 26/05/1966 | 5 impasse Honorat Amoreux 04860 Pierrevert | 820404300273 |
| 25 | TRABUC Isabelle | 21/09/1970 | 5 impasse Honorat Amoreux 04860 Pierrevert | 900704310163 |
| 26 | TOURETTE François | 27/02/1960 | 337 les chardons bleus allée de provençe 04100 Manosque | 771043200397 |
| 27 | VALANCONY André | 06/07/1943 | 428 rue des cabris 04100 Manosque | 060743 |

ANNEXE 3



Les Parcours TRJV





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.pouv.fr

ARRETE n° 2014 - 994

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 8^{ème} Trail de l'Escalo », le dimanche 8 juin 2014,
sur les communes de l'Escalo et Volonne

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7 et R 411-1, R 411-35, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n° 2014-01 en date du 13 janvier 2014, pris par Monsieur le Maire de L'Escalo, portant réglementation de la circulation dans sa commune lors de cette manifestation ;

VU le dossier en date du 29 novembre 2013 et ses compléments présentés par Monsieur Marc BEVILACQUA, co-président de l'association « Déclie 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 8^{ème} Trail de l'Escalo », le dimanche 8 juin 2014, sur le territoire des communes de L'Escalo et de Volonne ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance établie par la Société d'Assurances Allianz IARD, le 12 décembre 2013;

VU les avis de Monsieur Claude FIAERT, maire de L'Escalé, en date du 19 mai 2014, de Monsieur Jacques BONTE, maire de Volonne, le 14 mars 2014, de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de Madame la Directrice Départementale des Territoires, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc BEVILACQUA, co-président de l'association « Déclie 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 8^{ème} Trail de l'Escalo », le dimanche 8 juin 2014, sur le territoire des communes de L'Escalé et de Volonne, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade ouverte à toute personne licenciées de la Fédération Française d'Athlétisme (ou agréée par cette dernière) ou non licenciée munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition daté de moins d'un an (400 participants maximum), se déroulant sur voies communales, sentiers et chemins forestiers (forêt domaniale du Vanson et des Duyes), au départ et à l'arrivée situés au centre du village de l'Escalé et proposant 4 parcours de 2, 5, 10 et 25 kilomètres, ainsi qu'une randonnée de 10km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : Les organisateurs et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme et par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsables de la sécurité : Franck GHISALBERTI et Marc BEVILACQUA en possession des numéros de téléphones portables de l'ensemble des signaleurs,
- 25 signaleurs avec téléphones portables et 27 aides signaleurs repartis en binôme sur 20 postes de sécurité,
- 4 véhicules encadrant les coureurs,

- ouverture et fermeture du parcours assurée par des membres de l'association « Aventure Sports Raid 04 »,
- balisage du parcours, barrières de protection à l'arrivée, rubalise et panneaux directionnels,
- zone de départ-d'arrivée aménagée et sécurisée par arrêté municipal susvisé,
- briefing des concurrents avant le départ,
- information du public par voies d'affiches, flyers, banderoles et presse.

Assistance médicale :

- 2 postes de secours sur le parcours et un poste sur l'aire de départ-arrivée;
- un médecin, le docteur Patrick GOURE,
- une ambulance de type B-ASSU, conforme à la norme NF EN 1789 et agréée au transport sanitaire, avec son équipage, de la SARL Volpe
- une convention avec la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban (association agréée par le Ministère de l'Intérieur) pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours composés de 12 secouristes munis de matériel de premier secours et d'un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicules de Premiers Secours.

Particularités :

- Un PC course devra être mis en place.
- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Les organisateurs et l'équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières de protection, rubalise, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

Afin d'éviter un stationnement anarchique au sein et aux abords du village, les concurrents et spectateurs seront dirigés vers un lieu défini entre la commune et l'organisation.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs et aide-signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec les organisateurs de la manifestation, les responsables de la sécurité, les secouristes, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés à tous les points stratégiques, notamment au départ/arrivée, ainsi qu'à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre, se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
 - n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
 - et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.
- L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Seuls les services de police, gendarmerie et secours y sont expressément autorisés pendant leurs missions publiques.

S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait alors nécessaire de mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique et les chemins empruntés, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve uniquement aux endroits signalés à l'ONF et devra être distinct de celui des chemins de randonnée. Il sera enlevé dès la fin de la course.

ARTICLE 11 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve, uniquement aux endroits signalés à l'ONF et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

Les organisateurs, à qui est confiée la garde des terrains utilisés, seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritres abandonnés sur le parcours dans les 24 heures suivant l'épreuve). Une vérification sera effectuée par un agent forestier et les travaux de nettoyage qui s'avèreraient nécessaires seront, les cas échéant, effectués par l'ONF et mis à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 : Les organisateurs et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par le maire de L'Escal, ainsi que ceux que le maire de Volonne pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

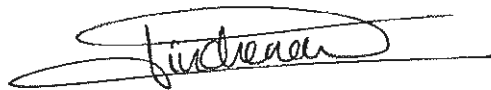
ARTICLE 13 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 15 : Madame le Maire de Volonne, Monsieur le Maire de L'Escal, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc BEVILACQUA, co-président de l'association « Déclis 04 » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des Actes Administratif.

Forcalquier, le 26 mai 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale

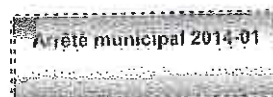


Valérie VINCHENEUX

Département des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrondissement de FORCALQUIER

Canton de VOLONNE



L'Escalé

Mairie
Tél. : 04.92.64.19.35
Fax : 04.92.64.23.39
@ : mairie.delescale@wanadoo.fr

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE Manifestation sportive

OBJET : réglementation de la circulation Place de l'église et Carrefour pour organisation manifestation sportive 8^{ème} Trail de L'Escalo.

Le Maire de L'ESCALE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122A et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation sportive du « 8^{ème} Trail de L'Escalo »

ARRETE:

Article 1: Le Dimanche 8 juin 2014 de 7h à 15h, la circulation et le stationnement Place de l'église et dans le carrefour seront perturbés pendant toute la durée de la manifestation sportive du 8^{ème} Trail de L'Escalo.

Article 2: La voie entre la place de l'église et le croisement de la route du lac sera autorisée en circulation à double sens.

La rue du Professeur Arnaud sera interdite dans les deux sens à la circulation.

La voie se situant entre l'église et la M.A.C sera entièrement fermée à la circulation.

Une signalisation sera mise en place par le Président de l'Association Déclic 04, responsable de l'organisation de la manifestation .

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès la fin de la manifestation .

La présente autorisation est valable **le dimanche 8 juin 2014 de 7h à 15h.**

Le demandeur assurera seul la signalisation et la sécurité des lieux de jour comme de nuit, à l'aide de barrières et de bandes réfléchissantes aux extrémités de la voirie.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX

Sapeurs Pompiers de CHÂTEAU-ARNOUX

Au demandeur.

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à L'ESCALE, le 13 janvier 2014

MAIRE DE L'ESCALE
FIAERT, Maire

ASSOCIATION DECLIC 04
Régie par la loi 1901
Montée des Oliviers
04160 P'ESCALE
E enregistré sous le N° VD4400387
Affiliation F.S.G.T - N° 14 0 1 168
Agrément DDJS: N° 8/04/2006 147
Téléphone : 04 92 64 18 55
Responsable Technique : Marc Bévilacqua
Personne à contacter : Portable : 06 80 02 26 23



SECURITE
8^{ème} TRAIL DE P'ESCALO 2014
Epreuve pédestre de course de Montagne

Liste des signaleurs bénévoles titulaires du permis de conduire

- 1) MATHIS François : N° 870604300105
- 2) GHISALBERTI Franck : N° 830204300005
- 3) MESSADI Bernard : N° 831104300289
- 4) CARMONA Martine : N° 960513301738
- 5) BEVILACQUA Marc : N° 780177120261
- 6) CORDIER Serge: N° en attente
- 7) DAUMAS Didier : N° 821004300280
- 8) POTIER Pierre : N° 280250
- 9) BELLAMERI Mohamed : N° 791004300097
- 10) PECOUL Michel : N° 770904300235
- 11) GIRAUD François : N° 8308043000226
- 12) COTELLI Georges : N° 636492
- 13) JULIEN Christian : N° 52052
- 14) CHABERT Jean Pierre: N° 790604300013
- 15) CARMONA Christine : N° 840583260210
- 16) PROUST François : N° 790137201159
- 17) MARTIN Rudy : N° 921106100300
- 18) HASNIOU Gentina : N° 901104310060
- 19) AVRIL GUY : N° 31507
- 20) CHAIX François : N° 930804300044
- 21) GONCALVEZ Patrick : N° 930404300235
- 22) CHEBBOUT Farid : N° en attente
- 23) DEMOMPION Jean Luc : N° 800404800239
- 24) HENRY Annick : N° 781201200261
- 25) BIFANO Démétrio : N° 870558300448

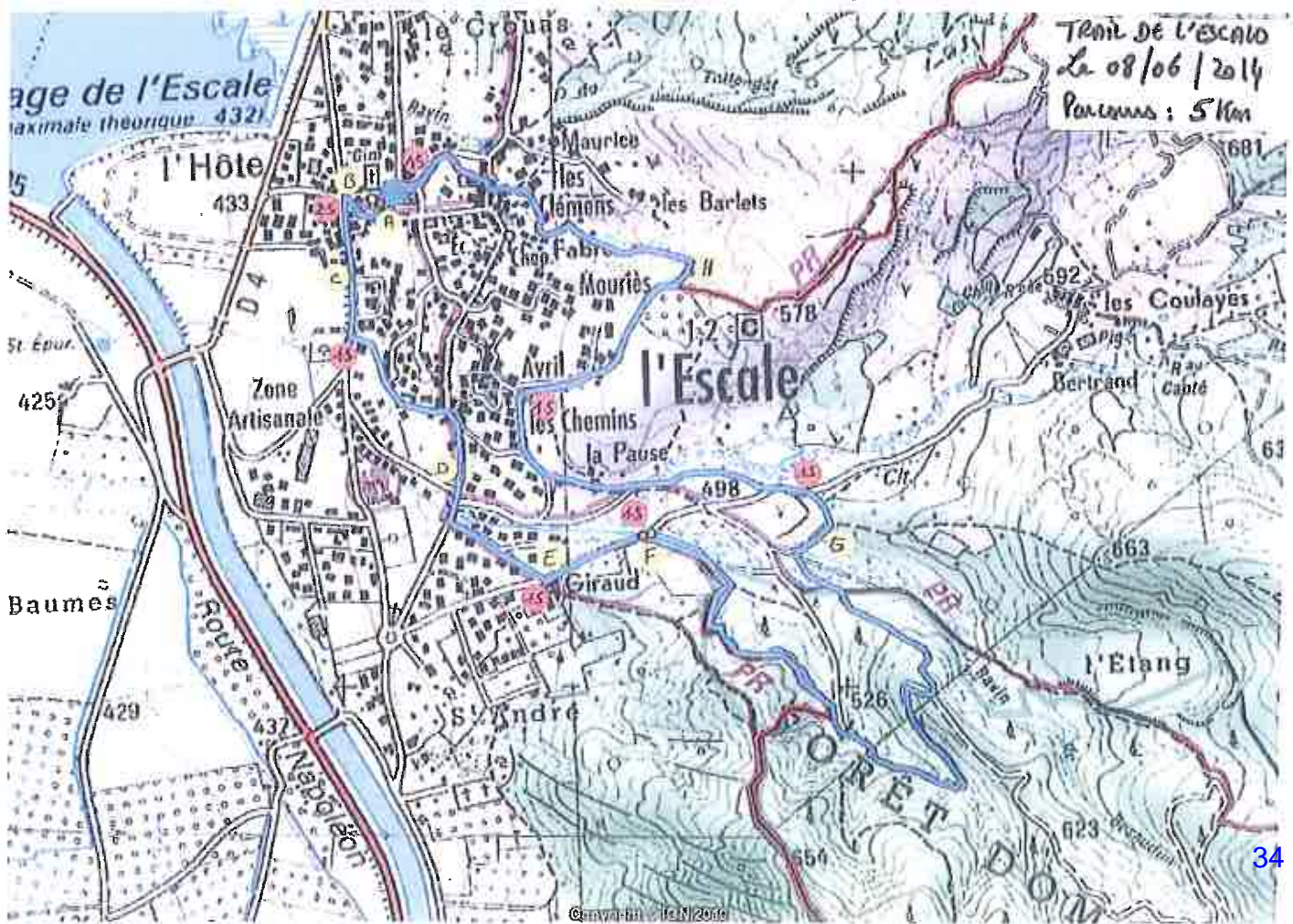
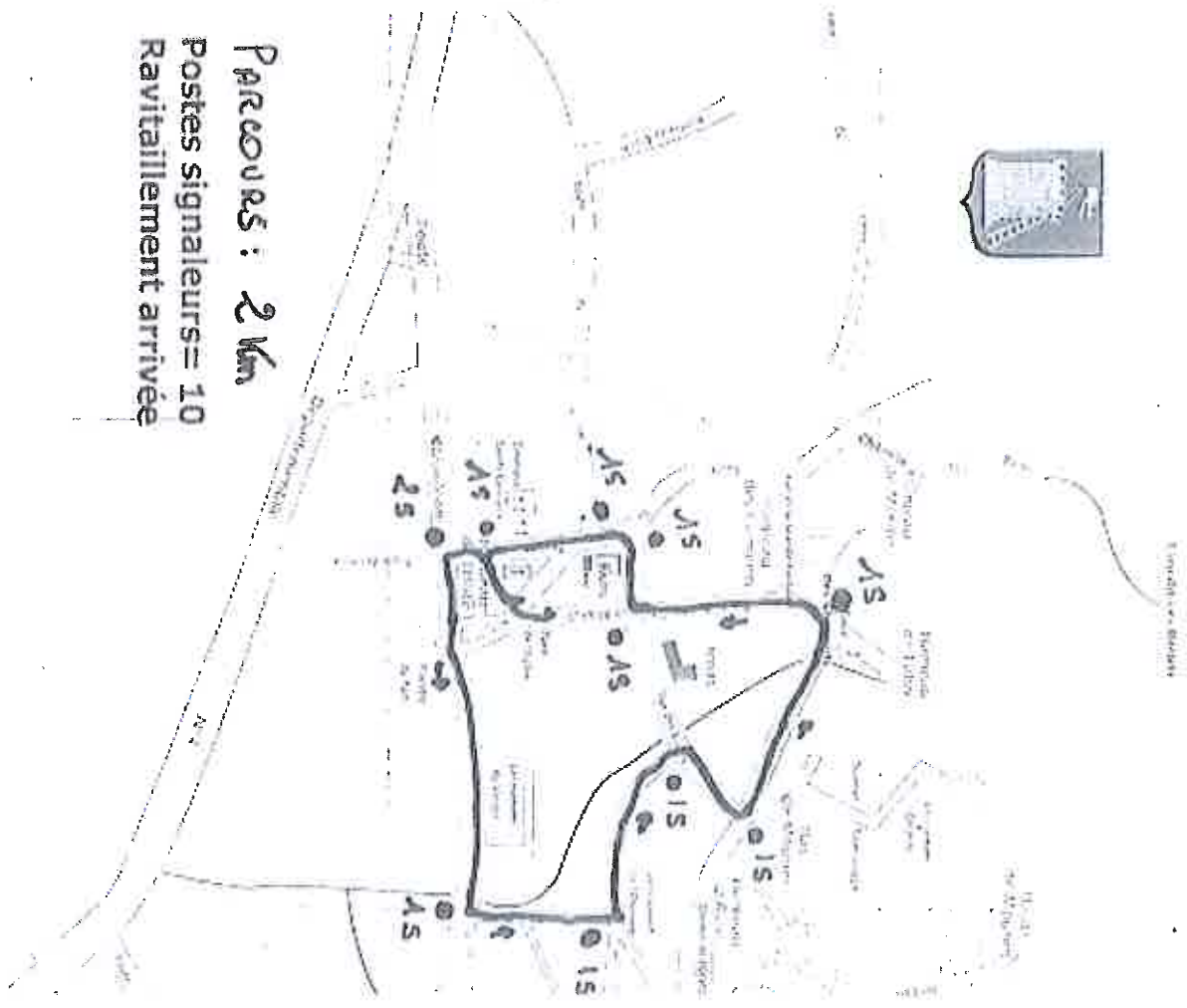
Liste des aides signaleurs bénévoles et ravitaillements

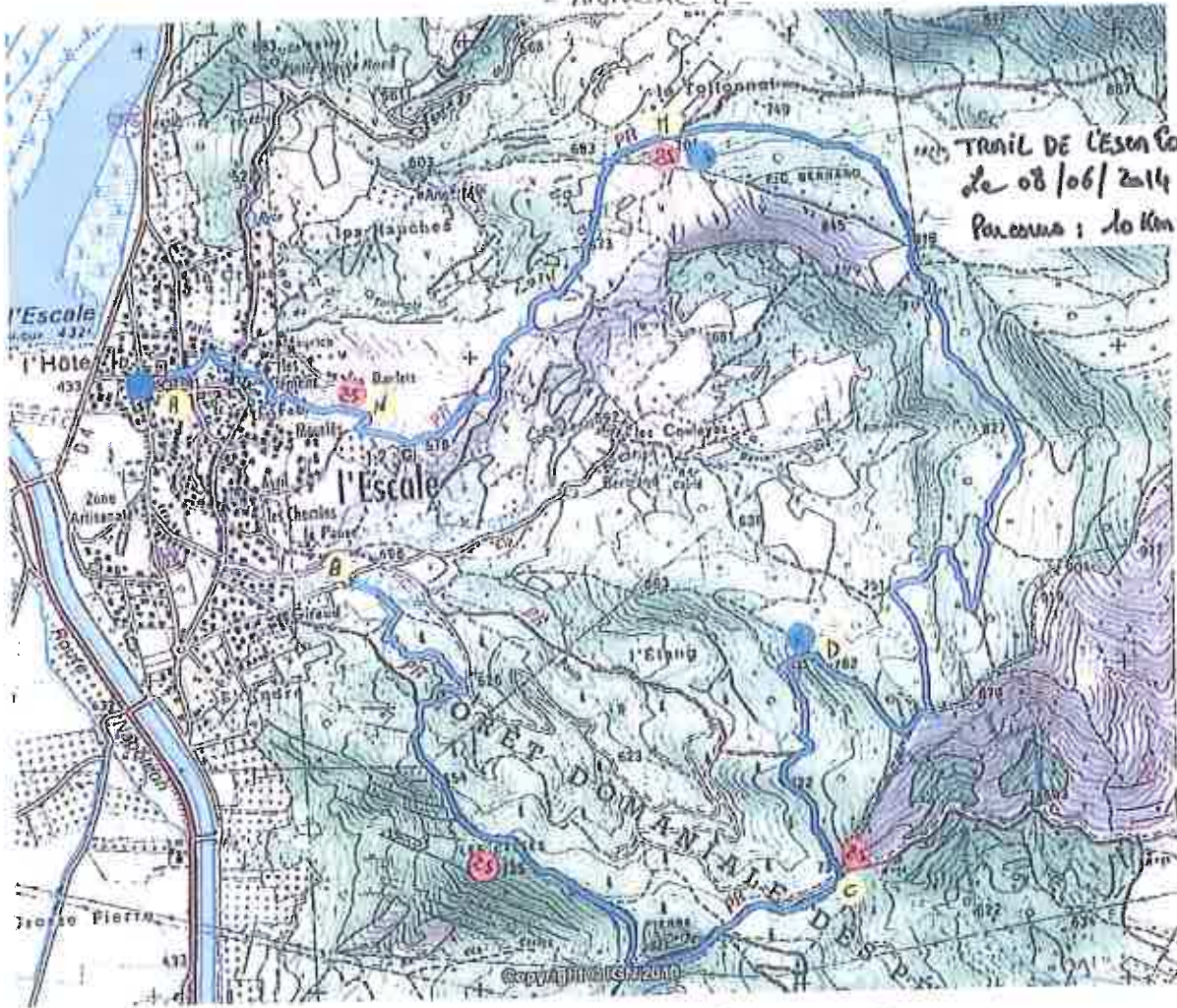
- 1) Madame POTIER Henriette
- 2) JORDAN Pierre
- 3) KAPMAN Jacques
- 4) URBAC Frédéric
- 5) AILLAUD Benoît
- 6) AILLAUD Fabienne
- 7) ISNARD Brigitte
- 8) RAYNE J.Pierre
- 9) EYNOUZ Christian
- 10) LADDAJ Aziz
- 11) NOEL Xavier
- 12) NOEL Annie

- 13) MINK Fabrice
- 14) ROUX Thierry
- 16) BORSOTTO Roland
- 17) KROHIN Valérie
- 18) JULIEN Laurie
- 19) BOURRET François
- 20) BOURRET Héléne
- 21) HENRY Annick
- 22) HASNIOU Jacqueline
- 23) ISNARD Brigitte
- 24) RISTORCELLI Magali
- 25) GALLIOT Jean Michel
- 26) MOURET François
- 27) MOURET Héléne

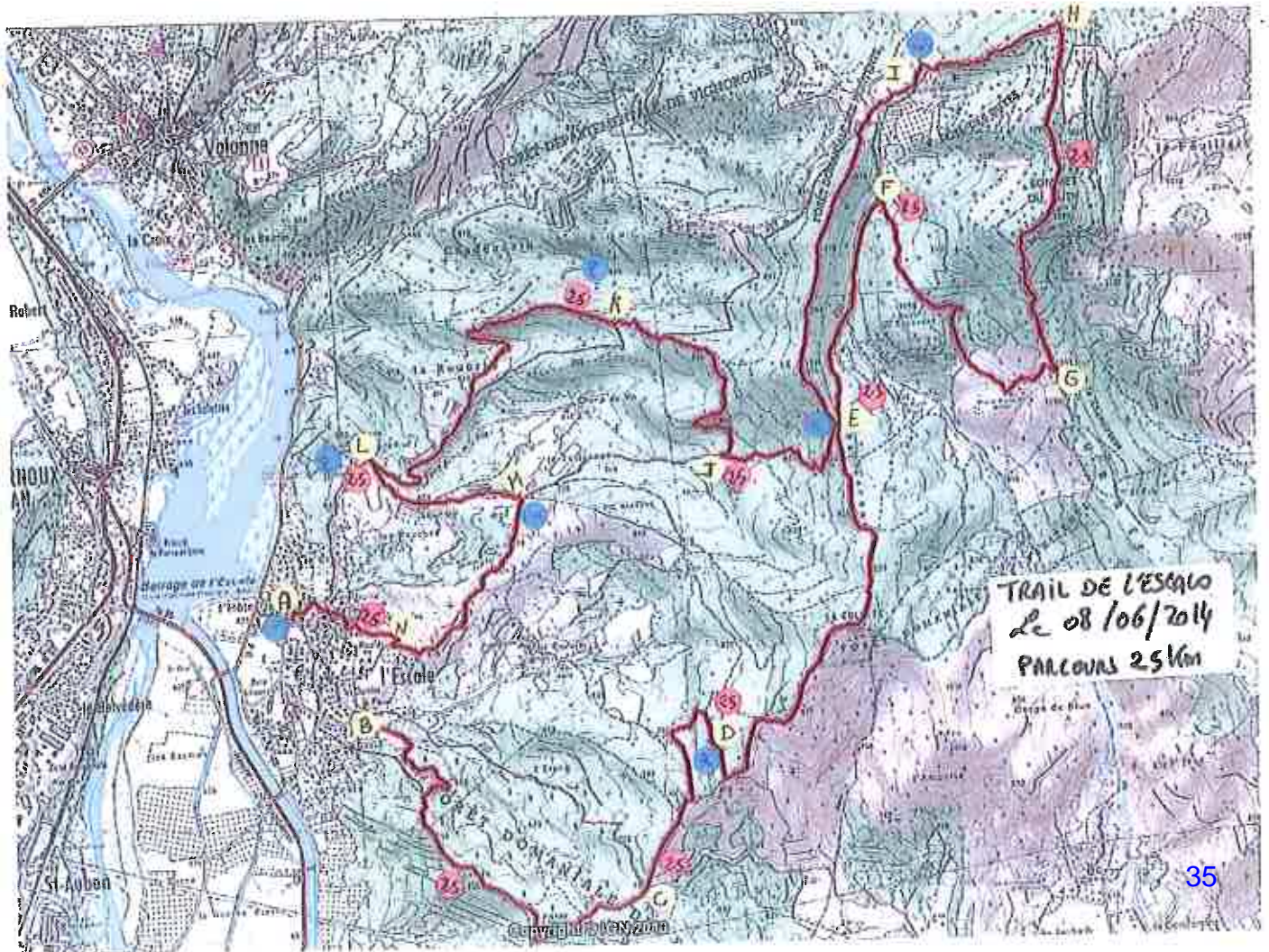
L'ESCALE

Parcours : 2 Km
Postes signaleurs = 10
Ravitaillement arrivée





AS DEGLIC
14 100'000 DES ORIGNES
04 100 L'ESCALE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.63
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 26 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-991

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
"5ème étape du Tour Paca Junior"
le 31 mai 2014

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par M. José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste de Manosque 04, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "5ème étape du Tour Paca Junior" le 31 mai 2014,

Vu les parcours des trois étapes (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu les avis émis par les maires des communes concernées et leurs arrêtés réglementant le stationnement et la circulation lors du déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. José OLMEDILLAS, Président de l'Union Cycliste de Manosque 04, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course cycliste intitulée "5ème étape du Tour Paca Junior" le 31 mai 2014 selon les modalités ci-après :

Course cycliste en boucle sur un parcours de 37 km à parcourir 3 fois soit une distance de 111 km qui empruntera les RD 82, 4, 6, 15 et 8. Le départ et l'arrivée s'effectuent sur la commune de Gréoux-les-Bains. Il n'y aura pas de privatisation de route ni de mise en place de priorité de passage.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les coureurs devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course. La manifestation sera encadrée par un véhicule ouvreuse portant la mention « Attention Course cycliste » et par un encadrement de motards, ainsi qu'un véhicule fin de course.

Un balisage sera mis en place au carrefour des Griselis à Gréoux-les-Bains afin de délimiter un couloir libre pour les coureurs sans pour autant gêner la circulation des automobiles.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K10, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Notamment au carrefour de la RD 82/RD 4 à Gréoux-les-Bains, à celui des 4 chemins à Valensole et sur le carrefour de la RD / Route d'Oraison où un signaleur supplémentaire sera posté
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- veiller à n'apposer aucune indication de balisage sur les panneaux de signalisation routière directionnelle ou de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé
- procéder à l'enlèvement des panneaux d'indication et des débris éventuels en bordure des RD.

.../...

ARTICLE 4 – Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés départementaux et municipaux destinés à réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire relevant de leurs compétences respectives lors du passage de la manifestation.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

Assistance sécurité

- 1 directeur d'épreuve
- 1 directeur de course
- des commissaires et des juges
- 1 voiture munie d'un gyrophare et d'une pancarte « ATTENTION COURSE CYCLISTE » ouvrira la route devant les concurrents
- 8 motards encadreront les coureurs
- aux différents carrefours, 24 signaleurs munis d'un brassard et d'un panneau K signaleront l'épreuve aux automobilistes
- 6 véhicules munis de transmissions radios suivront les coureurs
- 1 voiture balai suivra et fermera la course.

Assistance médicale

- 1 médecin (Docteur Alain SPINAZZOLA)
- 4 secouristes de la FFSS 04 équipés de matériels de premiers secours (1 lot A et 1 lot C) dont un DAE
- 1 VPSP
- 1 ambulance SARL VOLPE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 – Afin de préserver l'environnement, il est préconisé d'utiliser un balisage et une signalétique biodégradables qui devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement pourraient utilement être diffusés auprès des participants

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

.../...

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2014 avec le Cabinet VERSPIEREN.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires et MM les maires de Valensole et Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur José OLMEDILLAS,
Président de l'Union Cycliste de Manosque 04,
Avenue du Lubéron Résidence le Corail B4
04100 MANOSQUE

.../...

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

Manosque

Manosque

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

5^{ème} Etape du Tour PACA Junior 2014

GREOUX les BAINS 04

Le 31 MAI 2014

VALENSOLE

Rush

Vers MANOSQUE

D6

D82

D4

GPM

D8

CIRCUIT de 37 Km
A couvrir 3 fois
111KM

Départ
Arrivée

GREOUX les BAINS

GPM 2^{ème} et 3^{ème} Tour
RUSH 1^{er} et 3^{ème} Tour

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

Manosque

UCMO4

Manosque

LISTE DES SIGNALEURS

| COURSE | | 5ème Etape du Tour PACA Junior GREOUX le BAINS | | |
|----------|------------|--|----------------|-----------------|
| DATE | | 31-mai-14 | | |
| PARCOURS | | Gréoux Valensole Gréoux Circuit de 37 km x 3 | | |
| Nbr | NOM | PRENOM | Date de Permis | N°de Permis |
| 1 | BARDIOT | Jean-Paul | 20/04/1964 | 751 285 909 |
| 2 | CHAMARD | Colette | 10/09/1980 | 791 284 230 384 |
| 3 | CHAMARD | Serge | 30/06/1997 | 790 784 230 590 |
| 4 | CONIGLIONE | Joséphine | 29/01/1980 | 790 813 311 422 |
| 5 | DESCAMPS | Laurent | 05/11/2004 | 851 284 230 275 |
| 6 | ESPOSITO | Michel | 14/09/1982 | 211 084 230 927 |
| 7 | GIBERGUES | Denise | 18/01/1977 | 760 613 310 373 |
| 8 | JUNGBLUTH | Alexandre | 22/11/2001 | 884 200 859 |
| 9 | LAMORT | Christophe | 27/11/1985 | 850 384 230 449 |
| 10 | LEFOUL | Yann | 28/06/1998 | 960 884 200 284 |
| 11 | LIVOLSI | Françoise | 18/11/1969 | 94/6916883 |
| 12 | LOPEZ | Manuel | 31/03/1960 | 36 700 |
| 13 | MEUNIER | Christiane | 10/04/1986 | 851 013 313 072 |
| 14 | NAL | Mireille | 31/03/1977 | 760 684 230 167 |
| 15 | ROBERT | Paul | 21/11/1969 | 696 721 |
| 16 | THIERRY | Marie-Pierre | 26/05/1972 | 282 976 |
| 17 | VOISIN | Camille | 16/04/2004 | 800 483 210 891 |
| 18 | COLLOMBAT | Gérard | 12/10/1965 | 33 419 |
| 19 | JOUFFRET | Jean-Claude | 21/06/1965 | 40 926 584 |
| 20 | JULLIEN | Frédéric | 14/09/1989 | 820 930 200 557 |
| 21 | VALENZA | Jean Baptiste | 24/11/1965 | 39 809 |
| 22 | TOGNATTI | Gérald | 27/11/1996 | 960 834 300 696 |
| 23 | OLMEDILLAS | Mireille | 21/09/1968 | 48 580 |
| 24 | OLMEDILLAS | José | 28/10/1966 | 78 901 |

Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL Bv4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83

ASSOCIATION LOI 1901 N° AGREMENT PREFECTORAL 0044002514

N° AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

Tel : 04.92.36.77.63

Fax : 04.92.83.76.82

mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 26 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-992

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"KILOMETRE VERTICAL DE BLAYEUL", le 1^{er} juin 2014

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par M. Nicolas LEBRUN, Président de l'Association « ORGANICOACH », à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Kilomètre Vertical du Blayeul", le 1er juin 2014,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires et le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 - Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Nicolas LEBRUN, Président de l'Association « Organicoad », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Kilomètre Vertical du Blaycul", le 1er juin 2014, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

Course pédestre en montagne sur pistes et chemins forestiers balisés de 3 km pour 1000 m de dénivelés positif entre le village de Verdaches et le sommet du Blaycul en contre-la-montre individuel.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapides des services de secours ;
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF ;
- se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ;
- prévoir un emplacement de parking, pour les coureurs, afin d'éviter tout stationnement anarchique dans le village de départ ; les véhicules ne devront pas être stockés le long de la route départementale 900 A ;
- flécher le circuit pour éviter que les concurrents « coupent » dans les virages et les talus ;
- limiter le nombre de véhicule à moteur ;
- enlever le balisage et les déchets dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable de l'organisation : Monsieur Lebrun Nicolas,
- 10 Signaleurs,
- une couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- 1 véhicule 4X4.

Assistance médicale :

- 4 secouristes de l'ADPC 04 munis d'un véhicule de premiers secours (VPS) et de matériels de 1^{er} secours dont un DAL.

.../...

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an au jour de l'épreuve.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-JRS--BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} février 2014 avec la Compagnie APAC ASSURANCES.

.../...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 10 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Verdaches sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Nicolas **LEBRUN**
Président de l'Association «Organicoach »
7 impasse du Puits
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel **MANE** -Co-Président de la C.D.C.H.S
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

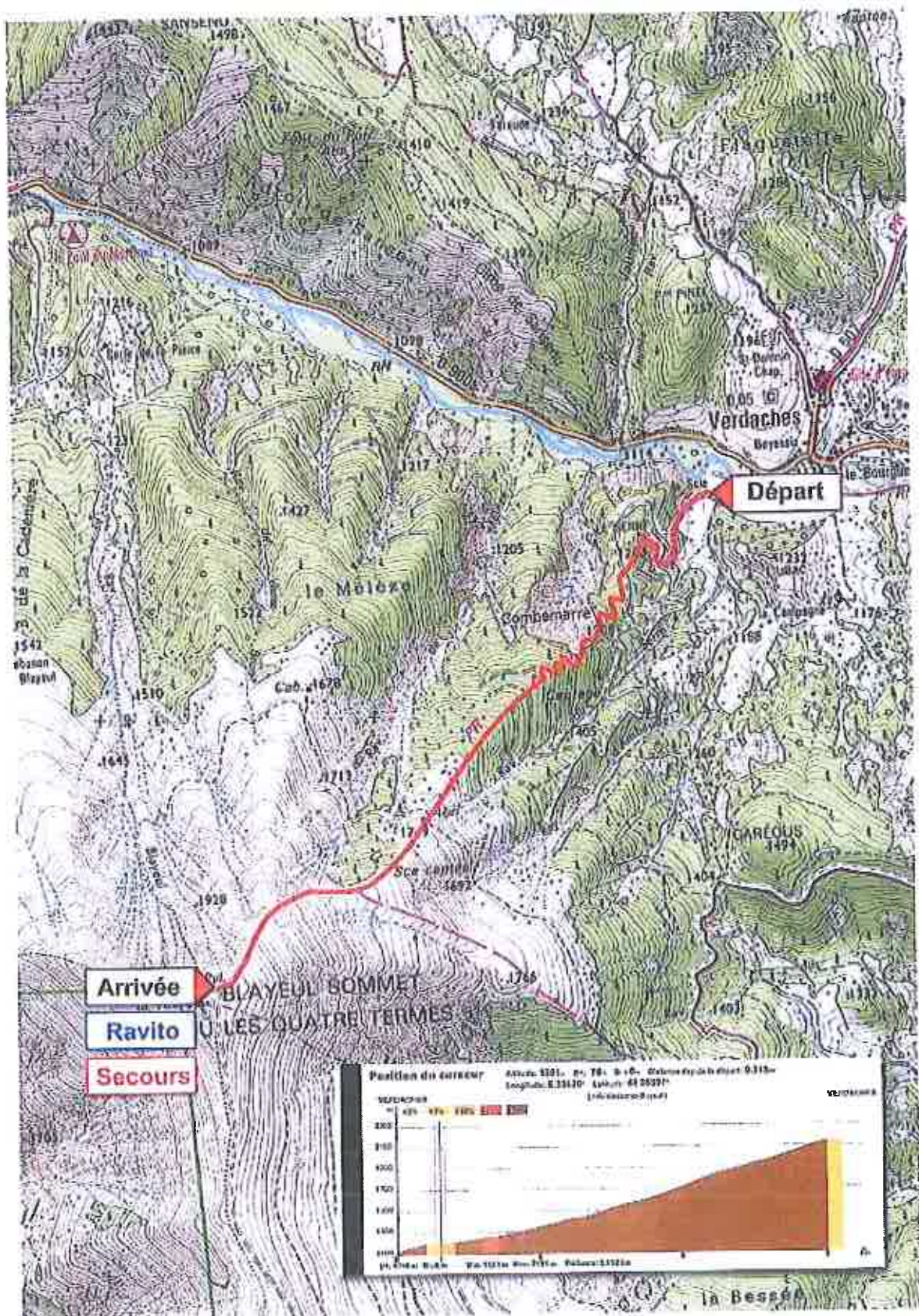
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,

Charbel ABOUD

KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUIL

PLAN DES PARCOURS



KILOMETRE VERTICAL DU BLAYEUL

LISTE DES BENEVOLES

| NOM, Prénom | Né(e) le | Résidant | Titulaire |
|------------------------|------------|---|-----------|
| LEBRUN, Nicolas | 9/4/1973 | 7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| BORRELLY, Alexandra | 25/9/1975 | 7 impasse du puits 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| GILLY, Hervé | 13/10/1970 | 12 rue de la Sarriotte 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| SIGILLO, Antoine | 18/11/1975 | 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| GOURLAN-SIGILLO, Anaïs | 2/9/1985 | 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| CATUS, Grégory | 2/12/1975 | 550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF | Permis B |
| GRATET, Sabrina | 25/5/1981 | 550 rue Maurice Ravel 83370 SAINT AYGULF | Permis B |
| ROYER, Frédérique | 24/1/1983 | 6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS | |
| PLEDOUX, Sarah | 30/3/1988 | 6 rue de la Boudousque 04000 DIGNE LES BAINS | |
| BONNET, Laurent | 22/3/1978 | Route de Champtercier 04000 DIGNE LES BAINS | |
| PIANA, Olivia | 3/5/1991 | 44bis avenue de St Véran 04000 DIGNE LES BAINS | Permis B |
| NICOLAS, Sébastien | 15/7/1983 | Plan de Gaubert 04000 DIGNE LES BAINS | |
| TISSINIER, Denis | 11/3/1973 | 13 chemin du Rouveyret 04000 DIGNE LES BAINS | |

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des GRANONS enregistrée par l'Administration le 29 janvier 2014 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

le GAEC des GRANONS est autorisé à exploiter sur la commune de REILLANNE 11,7760 ha propriété de M. Francis BRESSAND .

DIGNE LES BAINS, le 23 mai 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 1000

fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13 ;

VU les décrets n° 90-187 du 28 février 1990 et n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1577 du 16 juillet 2007 fixant la composition du comité départemental d'expertise ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les propositions des organisations intéressées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

.../...

Article 1er : Le comité départemental d'expertise est présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :
 - Titulaire : Monsieur Raymond ROUSSET Crédit agricole Provence Côte d'Azur 422 avenue du maréchal Juin BP 123 04010 Manosque cedex,
 - Suppléante : Madame Laurence LECLERC Banque populaire des Alpes 20 avenue Émile Didier 05000 Gap,
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes de Haute-Provence :
 - Titulaire : Monsieur Laurent DEPIEDS, chemin des Eyssouvets, 04300 Mane,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul LECOMTE, les Grillons, 04510 Mallemoisson,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence :
 - Titulaire : Monsieur David AILHAUD, le prés clos, 05110 Curbans,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, 4 rue Pierre Roux, 04860 Pierrevert,
- Un représentant de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence :
 - Titulaire : Monsieur Richard ROUGON,
 - Suppléante : Madame Élisabeth MEYNET,
- Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
 - Titulaire : Monsieur Christian MAGNAN, 200 chemin de Soleilhet, 04200 Sisteron,
 - Suppléant : Monsieur Patrick FIORAVASTI, 05150 Sorbier,
- Un représentant de la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole Alpes-Méditerranée.
 - Titulaire : Monsieur Michel GASSIER, la Tuilière chemin de la Paludette, 04800 Gréoux-les-Bains,
 - Suppléante : Madame Martine GIRAUD, le petit champ clos, route d'Oraison, 04210 Valensole.

Article 2 :

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 3 :

Les membres du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

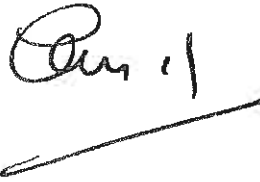
Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° n°2007-1577 du 16 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 1001

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier
pour l'année 2014 sur autorisation préfectorale individuelle dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture sont en progression ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1^{er} juin 2014 au 16 août 2014**, tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les samedi, dimanche et jours fériés, **à l'affût seulement**, sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence, à l'exclusion du pays cynégétique n° 1.

Article 2 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc avec désignation de l'emplacement (poste matérialisé de main d'homme).

Article 3 :

La demande d'autorisation devra être adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement-Risques – Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté accompagné d'une carte au 1/25 000ème délimitant les parcelles concernées par les dégâts avec désignation des postes et validé par le détenteur du droit de chasse.

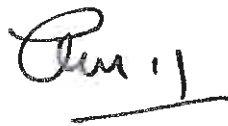
Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 5 :

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs.



Patricia WILLAERT

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE
DE CHASSE DU SANGLIER A L'AFFUT**

du 1^{er} juin au 16 août 2014

Je soussigné (Nom, prénom) :

Demeurant à :

Tél. :

Agissant en qualité de (cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

propriétaire Président de la société de chasse détenteur du droit de chasse
(Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, avis obligatoire à fournir)

délégué du propriétaire locataire autre

sur hectares , situés sur la(les) communes(s) de :

au(x) lieu(x) dit(s)

sollicite l'autorisation de chasse à l'affût des sangliers, pour la(les) parcelles(s) délimitée(s) sur la carte au 1/25.000ème **avec désignation de l'emplacement** (poste matérialisé de main d'homme) (à joindre **obligatoirement**)

Type de culture menacée :

Désignation de la personne participant au tir individuel (permis de chasser dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier) :

NOM :

Prénom :

Signature du demandeur :

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse :

Avis, Signature et cachet

soit du président de la société de chasse,
soit du détenteur si territoire hors société de chasse,

Toute demande incomplète sera rejetée

Fiche + plan au 1/25000° à retourner à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence – Service Environnement-Risques – Av Demontzey – CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX 02 (Tél. : 04.92.30.56.93)
ou par télécopie au : 04.92.30.55.04 ou par courrier électronique : chantal.stemart@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT modificatif n°2014- 999
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 146 – 10 à D 146 - 15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2013-2378 du 22 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu les propositions de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les représentants des communes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'alinéa 1° de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence est remplacé par :

1° Pour un tiers,

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat,

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT- DiRECCTE) ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des territoires ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales,

sur proposition du président du Conseil général, deux représentants du département :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Michèle BIZOT-GASTALDI Conseillère générale déléguée aux personnes âgées et handicapées | Monsieur Maurice CHASPOUL Conseiller général délégué au thermalisme et au logement |
| Madame Catherine GUILLAUME Directrice générale adjointe au pôle solidarités | Monsieur Jean-Luc BILLAND Directeur délégué au pôle solidarités |

sur proposition de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, deux représentants des communes :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Monsieur Jean-Jacques LACHAMP Maire de Nibles | Monsieur Gérard MAGAUD Maire de Gigors |
| Monsieur Michel FLAMEN D'ASSIGNY Maire de Châteauneuf Val Saint Donat | Monsieur René AVINENS Maire d'Aubignosc |

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne Les Bains, le 26 MAI 2014

Le Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0128-2014-SG du 22 mai 2014

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l’unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, chef de l'unité évaluation environnementale ;

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Sylvie BASSUEL ou M. Christophe FREYDIER, adjoints au chef de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l’unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l’unité sites, paysages et impacts ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER ainsi que M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, chef du STI, M. Djillali MEKKAOUI, chef de l'URCT ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, MM. Jean-Luc BUSSIÈRE et Pierre PERDIGUIER, adjoints au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIROUZE, M. VINCHES, adjoint au chef de l’Unité Territoriale des Alpes du Sud ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Pierre VINCHES, ingénieur au sein de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Pierre VINCHES, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Vincent CHIROUZE, Pierre VINCHES et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression ;
- M. Julien ALARY, adjoint au chef de la cellule régionale Équipements sous pression.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Anne-France DIDIER :

| Nom de l'agent | Grade |
|---|-------|
| M. STROH Nicolas jusqu'au 30 avril 2014 | IIM |
| M. ROUVIERE Florent à compter du 1 ^{er} juin 2014 | IIM |
| Mme LOVAT Marie-Pierre | TSCEI |
| M. TORTOLA Denis | TSEI |
| M. CIGNETTI Pierre | TSEI |
| M. ALBOUY Gilbert | TSEI |
| Mme BAILLET Marie Thérèse | IDIM |
| M. LACROUX Alain | TSPEI |
| M. CHIAPELLO Maurice | TSEI |
| M. DEBREGAS Philippe | TSEI |
| M. PALOMBO Cyril | TSEI |
| M. MEKKAOUI Djilali | APE |
| M. HAFF Eric | TSEI |
| M. LE MEUR Jean-Louis | TSEI |
| M. LEROY Philippe | CSI |
| M. PELLEGRINO Jean-Marie | TSCE |

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ
Anne-France DIDIER